

# RUBRIQUE LÉGISLATIVE

---

## ALGÉRIE

**J.O.R.A. du n° 1 (1<sup>er</sup> janvier 1974) au n° 36 (6 mai 1975)**

**ACCORDS ET CONVENTIONS (Cf. LISTE DES ACCORDS).**

**ADMINISTRATION (Cf. également MARCHÉS PUBLICS).**

### A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

— Décret n° 74-66 du 20 mars 1974 portant création d'une direction des des salaires au ministère du Travail et des Affaires sociales. *J.O.R.A.* (25), 26/3/74 : 294.

### B. — COLLECTIVITES LOCALES (Cf. également TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES).

— Décret n° 74-7 du 16 janvier 1974 portant fixation et répartition par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat. *J.O.R.A.* (9), 29/1/74 : 71-72.

— Ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes. *J.O.R.A.* (19), 5/3/74 : 226-227.

— Arrêté du 9 mars 1974 portant répartition du contingent d'assistance mis à la charge des collectivités locales pour 1974. *J.O.R.A.* (28), 5/4/74 : 314.

Les collectivités locales participent à raison de 5/10<sup>e</sup> pour les communes et 5/10<sup>e</sup> pour les wilayas aux dépenses d'assistance mises à leur charge. (cf. *infra*, Sécurité Sociale).

— Décret n° 74-63 du 20 mars 1974 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des A.P.W. *J.O.R.A.* (25), 26/3/74 : 291.

— Arrêté du 28 mars 1974 portant désignation des membres des commissions électorales des wilayas. *J.O.R.A.* (40), 17/5/74 : 445.

— Arrêté du 10 avril 1974 portant contribution des wilayas et des communes aux dépenses de fonctionnement de la protection civile pour l'exercice 1974. *J.O.R.A.* (44), 31/5/74 : 486-487.

La participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement de la protection civile, pour l'exercice 1974, est supportée à raison de 40 % par les wilayas et 60 % par les communes.

— Décret n° 74-96 du 13 mai 1974 fixant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges des A.P.W. *J.O.R.A.* (40), 17/5/74 : 435-439.

— Ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas. *J.O.R.A.* (55), 9/7/74 : 608-612; *Rectificatif J.O.R.A.* (56), 12/7/74 : 614. Cf. *Doc.*

— Ordonnance n° 74-70 du 11 juillet 1974 relative à la composition des A.P.W. *J.O.R.A.* (57), 16/7/74 : 622. Cf. *Doc.*

— Décrets du n° 74-124 au n° 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des trente et une wilayas. *J.O.R.A.* (57), 16/7/74 : 623-636; *Rectificatif J.O.R.A.* (72), 6/9/74 : 769.

— Décret n° 74-197 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 modifiant les décrets n°s 70-158 du 22 octobre 1970 et 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas. *J.O.R.A.* (81), 8/10/74 : 858-862.

Le nombre de conseils exécutifs de wilayas s'aligne sur celui de wilayas qui est porté de 15 à 31. Les directions qui composent les conseils exécutifs de wilayas sont réorganisées, regroupées ou créées pour répondre aux nouvelles exigences de l'organisation territoriale des wilayas.

### C. — FONCTION PUBLIQUE.

— Ordonnance n° 74-17 du 30 janvier 1974 portant relèvement de la rémunération minimale soumise à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. *J.O.R.A.* (14), 15/2/74 : 172.

Cette ordonnance modifie l'article 252 du code des impôts directs. Selon l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, « sont exonérés de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les rémunérations nettes mensuelles taxables ou éventuellement ramenées au mois, qui n'excèdent pas 350 DA ».

— Décret n° 74-10 du 30 janvier 1974 portant création de la commission nationale chargée de l'étude et de l'harmonisation des statuts et des rémunérations applicables aux personnels des secteurs public et parapublic. *J.O.R.A.* (11), 5/2/74 : 88.

Placée sous la haute autorité du Président du conseil de la Révolution, la commission nationale est composée de 17 membres dont 3 représentants du Parti (un, choisi au sein de la direction centrale et deux, au sein de l'U.G.T.A.).

— Décret du 10 juin 1974 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique. *J.O.R.A.* (49), 18/6/74 : 554.

Le Conseil supérieur de la fonction publique est composé de 7 membres nommés sur proposition du parti du F.L.N., 7 membres nommés en qualité de représentants de l'administration.

### AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE (Cf. également COMMERCE - ENSEIGNEMENT).

— Arrêté du 29 mars 1974 fixant par दौरa, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution forfaitaire agricole due, au titre de l'année 1974, par les exploitations agricoles autogérées et privées. *J.O.R.A.* (63), 6/8/74 : 688-696.

— Arrêté du 10 mai 1974 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales concernant la contribution annuelle due pour 1974 par les exploitations autogérées agricoles. *J.O.R.A.* (46), 7/6/74 : 517.

— Ordonnance n° 74-90 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création de l'institut de développement des grandes cultures. (I.G.C.). *J.O.R.A.* (81), 8/10/74 : 854-856.

— Ordonnance n° 74-91 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures industrielles. *J.O.R.A.* (81), 8/10/74 : 856-858.

— Ordonnance n° 74-92 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures maraîchères (I.N.C.M.). *J.O.R.A.* (82), 11/10/74 : 870-872.

— Ordonnance n° 74-93 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière (I.N.A.F.). *J.O.R.A.* (82), 11/10/1974 : 872-874.

Ces quatre instituts ont pour mission d'élaborer la politique nationale concernant ces divers secteurs de cultures, d'assurer la mise en application des programmes de développement, de fournir une assistance technique aux producteurs des secteurs coopératif, autogéré et privé et d'entreprendre tous travaux de recherche appliquée et d'expérimentation portant sur les problèmes posés à la production.

— Ordonnance n° 74-106 du 26 novembre 1974 portant exemption des agriculteurs et éleveurs de la contribution forfaitaire agricole. *J.O.R.A.* (100), 13/12/74 : 1034-1035.

Cette exemption d'impôt intéresse aussi bien les personnes physiques (agriculteurs, éleveurs) que les exploitations autogérées agricoles. Selon l'exposé des motifs de l'ordonnance, la suppression de l'impôt agricole, en répondant à des motivations historiques profondes (« nature colonialiste » et « caractère injuste » de l'impôt agricole), s'inscrit dans la liste des mesures propres à la révolution agraire et à la révolution socialiste ainsi qu'à leurs développements futurs. Le texte souligne par ailleurs que cette mesure procède d'une conception authentique de la justice sociale.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (Cf. également ENVIRONNEMENT).

— Ordonnance n° 74-67 du 14 juin 1974 portant création d'un périmètre d'extension et de développement urbains de l'agglomération d'Alger et d'un périmètre de protection de l'économie agricole. *J.O.R.A.* (50), 21/6/74 : 558-559.

### ANCIENS MOUDJAHIDINE.

— Ordonnance n° 74-3 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale ainsi qu'à leurs ayants droit. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 58-59.

— Décret n° 74-9 du 16 janvier 1974 portant relèvement des taux de pensions de veuves et d'ascendants de choudhada. *J.O.R.A.* (9), 29/1/74 : 73.

### COMMERCE.

— Ordonnance n° 74-11 du 30 janvier 1974 portant libération du commerce d'exportation. *J.O.R.A.* (14), 15/2/74 : 170.

— Ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises. *J.O.R.A.* (14), 15/2/74 : 171.

— Décret n° 74-13 du 30 janvier 1974 relatif aux modalités d'exportation des marchandises et à la programmation des exportations. *J.O.R.A.* (14), 15/2/74 : 178-179.

— Décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation. *J.O.R.A.* (14), 15/2/74 : 179.

— Ordonnance n° 74-40 du 20 mars 1974 portant dissolution de la caisse algérienne d'intervention économique. *J.O.R.A.* (25), 26/3/74 : 291.

— Décret n° 74-68 du 3 avril 74 relatif à la réglementation de la production et de la commercialisation des tabacs à fumer et à priser. *J.O.R.A.* (30), 12/4/74 : 331-335; *Rectificatif J.O.R.A.* (42), 24/5/74 : 469.

— Décret n° 74-70 du 3 avril 1974 portant arabisation de la publicité commerciale. *J.O.R.A.* (29), 9/4/74 : 324-325.

La publicité commerciale produite et diffusée sur le territoire national doit être exprimée en langue arabe. L'utilisation, aux mêmes fins, d'une langue étrangère est facultative. Dans ce cas, le message publicitaire devra être conçu comme une reproduction complémentaire traduite ou transposée.

— Décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole. *J.O.R.A.* (50), 21/6/74 : 560.

— Ordonnance n° 74-89 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes. *J.O.R.A.* (80), 4/10/74 : 842-845.

Les activités de commercialisation et d'approvisionnement en fruits et légumes sont assurées au niveau de la commune, par la coopérative agricole polyvalente de service (C.A.P.C.S.), au niveau de la wilaya, par la coopérative de la wilaya de commercialisation des fruits et légumes (COFEL), au niveau national par l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.).

— Décret n° 74-198 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 relatif à la fixation de la marge unique et globale prélevée par les organismes de commercialisation de fruits et légumes créés par l'ordonnance n° 74-89 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes. *J.O.R.A.* (80), 4/10/74 : 846-847.

Fixée à 30 %, la marge unique et globale est prélevée à l'occasion de la commercialisation des fruits et légumes et doit être partagée entre les organismes de commercialisation (CAPCS, COFEL et OFLA).

## DÉFENSE NATIONALE.

— Publication de la charte du service national. *J.O.R.A.* (99), 10/12/74 : 1014-1023. Cf. *Doc.*

— Ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national. *J.O.R.A.* (99), 10/12/74 : 1024-1032.

Comprenant 162 articles, le code définit dans son préambule, les objectifs et les principes du service national ainsi que le problème de l'insoumission, étudie les organes chargés d'organiser le service national, en indique les mécanismes de fonctionnement. Le code définit le statut de l'appelé et contient des dispositions particulières applicables aux agents régis par le droit du travail, aux fonctionnaires stagiaires ou contractuels de la fonction publique, à certaines catégories d'étudiants et élèves.

— Décret n° 74-265 du 31 décembre 1974 portant modification du décret n° 72-87 du 7 avril 1972 portant création du commandement territorial du Grand Alger, dans ses dispositions relatives à l'appellation du commandement territorial du Grand Alger. *J.O.R.A.* (4), 14/1/75 : 34.

L'appellation « commandement territorial d'Alger » se substitue à compter du 31 décembre 1974 à celle de « commandement territorial du Grand Alger ».

## ECONOMIE ET FINANCES (Cf. également ADMINISTRATION - AGRICULTURE).

### A. — ASSURANCES.

— Décret n° 74-50 du 31 janvier 1974 portant cessation des activités de réassurances avec l'étranger exercées par les compagnies nationales d'assurance et transfert de ces activités à la compagnie centrale de réassurance. *J.O.R.A.* (15), 19/2/74 : 190. *Rectificatif J.O.R.A.* (33), 23/4/74 : 358.

### B. — BANQUES.

— Arrêté du 20 mai 1974 autorisant la Banque extérieure d'Algérie à porter son capital de soixante à cent dix millions de dinars algériens. *J.O.R.A.* (58), 28/6/74 : 586.

— Ordonnance n° 74-110 du 28 décembre 1974 portant élévation du plafond d'émission de la nouvelle pièce métallique de 20 centimes consacrée à la révolution agraire. *J.O.R.A.* (1), 3/1/75 : 4.

— Ordonnance n° 74-111 du 28 décembre 1974 portant élévation du plafond d'émission de la nouvelle pièce métallique de 5 centimes consacrée au nouveau plan national de développement « 1974-1977 ». *J.O.R.A.* (1), 3/1/75 : 4.

## C. — BUDGETS.

— Décrets n<sup>os</sup> 74-15 à 37 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n<sup>o</sup> 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 aux ministères et secrétariats d'Etat. *J.O.R.A.* (12), 8/2/74 : 99-154.

— Décrets n<sup>os</sup> 74-73 et 91 des 3 et 25 avril 1974; 74-173 du 5 août 1974; 74-192 à 195 du 17 septembre 1974; 74-233, 234, 240 et 241 du 15 novembre 1974; 74-245 à 249 du 6 décembre 1974, 74-259 et 260 du 28 décembre 1974 portant virement de crédits au sein des budgets des ministères et secrétariats d'Etat. *J.O.R.A.* (29), 9/4/74 : 325; (35), 30/4/74 : 390; (64), 9/8/74 : 702-703; (77), 24/9/74 : 822-823; (78), 27/9/74 : 830-831; (94), 22/11/74 : 977-978; (102), 20/12/74 : 1052-1055; (2), 7/1/75 : 17-18.

— Ordonnance n<sup>o</sup> 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975. *J.O.R.A.* (105), 31/12/74 : 1090-1100.

## D. — FISCALITE (Cf. ADMINISTRATION - AGRICULTURE - HYDRO-CARBURES).

## ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.

## A. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

— Décret n<sup>o</sup> 74-45 du 31 janvier 1974 portant création d'un certificat d'études élémentaires pour adultes et arrêté d'application du 6 mars 1974. *J.O.R.A.* (15), 19/2/74 : 188; (63), 23/8/74 : 731-732.

## B. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

— Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire. *J.O.R.A.* (15), 21/2/75 : 199-202.

## C. — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

## 1. ORGANISATION DES UNIVERSITÉS.

## a) Centres universitaires.

— Ordonnance n<sup>o</sup> 74-81 du 21 août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement. *J.O.R.A.* (69), 27/8/74 : 738-740.

Les centres universitaires sont chargés de l'organisation des enseignements et de la préparation aux diplômes universitaires. Les centres peuvent également effectuer toute action de promotion et de recyclage. Ils peuvent organiser des recherches dans le cadre des programmes de la recherche scientifique.

## b) Université d'Alger.

— Ordonnance n<sup>o</sup> 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences technologiques d'Alger (U.S.T.A.). *J.O.R.A.* (35), 30/4/74 : 384; *Rectificatif J.O.R.A.* (53), 2/7/74 : 592.

— Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1974 fixant la liste des instituts composant l'université des sciences et de la technologie d'Alger. *J.O.R.A.* (79), 1<sup>er</sup>/10/74 : 837.

L'U.S.T.A. comprend des instituts portant sur des disciplines suivantes : biologie, chimie, physique, mathématiques, sciences de la terre, électronique, génie civil, métallurgie, mécanique, hydraulique, électro-technique.

— Arrêté du 17 juillet 1974 portant création à l'université d'Alger, d'une section arabisée en vue de la licence en psychologie (option orientation scolaire et professionnelle). *J.O.R.A.* (66), 16/8/74 : 716.

— Arrêté du 17 juillet 1974 portant création d'un institut des sciences économiques au sein de l'université d'Alger. *J.O.R.A.* (67), 20/8/74 : 724.

— Arrêté du 24 juillet 1974 portant création d'un département des sciences politiques au sein de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger. *J.O.R.A.* (67), 20/8/74 : 724.

c) *Université de Constantine.*

— Arrêté de 8 février 1974 fixant la liste des sciences médicales de l'université de Constantine. *J.O.R.A.* (20), 8/3/74 : 236.

— Arrêté du 8 février 1974 portant création de l'institut des sciences biologiques à l'université de Constantine. *J.O.R.A.* (20), 8/3/74 : 236.

— Arrêté du 17 juillet 1974 portant création d'un institut des sciences économiques au sein de l'université de Constantine. *J.O.R.A.* (68), 23/8/74 : 733.

— Arrêté du 18 septembre 1974 portant organisation à l'université de Constantine, d'une section arabisée de préparation à la licence d'enseignement ès-sciences (option sciences naturelles). *J.O.R.A.* (86), 25/10/74 : 907-908.

d) *Université d'Oran.*

— Arrêté du 18 juillet 1974 portant création d'un institut des sciences économiques au sein de l'université d'Oran. *J.O.R.A.* (67), 20/8/74 : 723.

— Arrêté du 19 juillet 1974 portant création d'un institut de droit et de sciences administratives au sein de l'université d'Oran. *J.O.R.A.* (67), 20/8/74 : 724.

## 2. CRÉATION DE DIPLÔMES ET ORGANISATION DES ÉTUDES.

— Décret n° 74-46 du 31 janvier 1974 portant création et organisation des études du diplôme de sciences politiques. *J.O.R.A.* (15), 19/2/74 : 188-189.

— Arrêtés du 15 juin 1974 portant création de diplômes d'études supérieures (mécanique des fluides — thermodynamique-physique acoustique — physique du solide — physique théorique). *J.O.R.A.* (66), 16/8/74 : 716; (98) 6/12/74 : 1007.

— Décret n° 74-174 du 21 août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire. *J.O.R.A.* (69), 27/8/74 : 740.

— Décret n° 74-200 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales. *J.O.R.A.* (81), 8/10/74 : 862-863.

## 3. EQUIVALENCE DE DIPLÔMES.

— Arrêté du 13 février 1974 portant équivalence des titres, grades et diplômes universitaires français. *J.O.R.A.* (22), 15/3/74 : 268-269.

Les tableaux des équivalences entre diplômes algériens et diplômes français sont annexés au présent arrêté.

— Arrêtés des 9 janvier, 8 février, 14-18 juin et 24 juillet 1974 portant équivalence de diplômes de pays autres que la France. *J.O.R.A.* (19), 5/3/74 : 228-230; (54), 5/7/74 : 601; (64), 9/8/74 : 701; (66), 16/8/74 : 717.

## D. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

— Décret n° 74-49 du 31 janvier 1974 portant création de l'institut de technologie du froid. *J.O.R.A.* (15), 19/2/74 : 190.

— Arrêté du 10 septembre 1974 portant tableau récapitulatif des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés. *J.O.R.A.* (18)), 4/3/74 : 227.

## E. — GRANDES ECOLES.

— Décret n° 74-82 du 25 avril 1974 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics. *J.O.R.A.* (37), 3/5/74 : 408-409.

La nouvelle école remplace l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey et a son siège à Dar El Beïda.

## F. — RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

— Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherches. *J.O.R.A.* (20), 8/3/74 : 234-235.

— Arrêté du 2 février 1974 portant création d'un centre universitaire de recherche, d'étude et de réalisations à Constantine. *J.O.R.A.* (20), 8/3/74 : 235.

— Arrêté du 24 mai 1974 portant organisation de l'organisme national de la recherche scientifique. *J.O.R.A.* (52), 28/6/74 : 580.

L'O.N.R.S., créé par l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 (cf. *Rub. Législ.* 1973), comprend 4 directions : directions des programmes, du développement, de la valorisation et des affaires générales.

— Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1974 portant création du centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (C.R.B.T.). *J.O.R.A.* (67), 20/8/74 : 723.

— Arrêté du 13 septembre 1974 portant création d'un centre national de recherches sur les zones arides. *J.O.R.A.* (92), 15/11/74 : 959.

— Arrêté du 25 septembre 1974 portant création d'un centre d'information scientifique et technique et de transferts technologiques. *J.O.R.A.* (92), 15/11/74 : 959.

— Arrêté du 25 septembre 1974 portant intégration de l'institut d'études nucléaires à l'O.N.R.S. *J.O.R.A.* (92), 15/11/74 : 959-960.

— Arrêté du 25 septembre 1974 portant création d'un centre d'océanographie et des pêches. *J.O.R.A.* (92), 15/11/74 : 960.

— Arrêté du 3 octobre 1974 portant intégration des services centraux du conseil provisoire de la recherche scientifique à l'O.N.R.S. *J.O.R.A.* (92), 15/11/74 : 960.

— Arrêté du 23 décembre 1974 portant intégration, à titre transitoire, de l'institut de météorologie de physique du globe à l'O.N.R.S. *J.O.R.A.* (15), 21/2/75 : 202.

— Arrêté du 23 décembre 1974 portant intégration, à titre transitoire, du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques à l'O.N.R.S. *J.O.R.A.* (15), 21/2/75 : 203.

## ENTREPRISES PUBLIQUES.

### A. — SOCIÉTÉS NATIONALES.

— Ordonnance n° 74-6 du 30 janvier 1974 portant dissolution de la société du travail aérien (S.T.A.) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie ». *J.O.R.A.* (11), 5/2/74 : 86.

— Ordonnance n° 74-18 du 30 janvier 1974 portant création de la société nationale de promotion, de réalisation et de gestion de marchés de gros (SN REGMA). *J.O.R.A.* (16), 22/2/74 : 194.

La SN REGMA est une entreprise socialiste à caractère industriel et commercial placée sous la tutelle du ministre du commerce. Ses attributions sont fixées notamment par les art. 5 et 6 de la présente ordonnance.

— Ordonnances n°s 74-44, 95 et 104 des 3 avril, 1<sup>er</sup> octobre et 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts et actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés. *J.O.R.A.* (29), 9/4/74 : 325; (82), 11/10/74 : 874; (95), 26/11/74 : 982.

Trente et une sociétés étrangères ont été nationalisées.

— Décrets n°s 74-71, 206 et du n° 215 au n° 222 du 3 avril, 1<sup>er</sup> octobre et 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par les ordonnances susvisées aux sociétés nationales algériennes. *J.O.R.A.* (29), 9/4/74 : 325; (82), 11/10-74 : 876; (95), 26/11/74 : 986-988.

— Ordonnance n° 74-76 du 12 juillet 1974 portant les statuts de la société nationale de bâtiments et de travaux publics d'Alger (S.N.B. TRA. P. AL.). *J.O.R.A.* (61), 30/7/74 : 662.

— Ordonnance n° 74-77 du 12 juillet 1974 fixant les statuts de la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (S.N.B. TRA. P. CO.). *J.O.R.A.* (62), 2/8/74 : 677.

#### B. — ENTREPRISES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES.

— Arrêtés interministériels des 3 mai, 26 juillet et 21 août 1974 rendant exécutoires les délibérations des assemblées populaires des wilayas de Constantine, d'Alger et des Oasis relatives à la création d'entreprises publiques (artisanat - industrie - génie rural). *J.O.R.A.* (43), 28/5/74 : 479; (66), 16/8/74 : 714; (71), 3/9/74 : 761.

— Ordonnance n° 74-63 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I.). *J.O.R.A.* (49), 18/6/74 : 550-551.

Dans chaque wilaya et selon l'importance de son territoire, un ou plusieurs O.P.G.I. est créé.

L'office est chargé d'effectuer l'ensemble des opérations relatives à la gestion des immeubles à usage ou à but principal d'habitation appartenant à l'Etat ou dont la réalisation a bénéficié du concours de l'Etat. Il est, en outre, chargé de tous programmes de promotion immobilière. Il passe directement tous contrats et marchés nécessaires à la réalisation des constructions lui incombant.

— Décrets du n° 74-177 au n° 183 du 2 septembre 1974 portant création d'entreprises publiques de bâtiment et de travaux publics dans certaines wilayas. *J.O.R.A.* (73), 10/9/74 : 778-780; (74), 13/9/74 : 786-788; (75), 17/9/74 : 798-800; (76), 20/9/74 : 811.

#### C. — ETABLISSEMENTS PUBLICS.

— Ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger. *J.O.R.A.* (18), 1/3/74 : 215.

La création, la gestion, les conditions de recrutement et de rémunération des personnels, la dissolution des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger sont soumises au contrôle de l'Etat.

#### D. — GESTION SOCIALISTE DES ENTREPRISES.

— Décrets du n° 74-251 au n° 255 du 28 décembre 1974 fixant les modalités de la constitution, les attributions et le fonctionnement de certaines commissions dans les entreprises socialistes. *J.O.R.A.* (2), 7/1/75 : 10-16.

On dénombre 5 commissions qui sont : commission économique et financière, commission des affaires sociales et culturelles et de l'unité dans les entreprises socialistes, commission du personnel et de la formation, commission de discipline, commission d'hygiène et de sécurité.

Ces commissions sont composées de 3 à 5 membres désignés par l'assemblée des travailleurs et en priorité parmi ses membres. Chaque commission assure, pour le compte de l'assemblée des travailleurs la gestion socialiste des affaires qui intéressent son secteur.

— Décret n° 74-256 du 28 décembre 1974 relatif aux modalités d'intervention des personnes susceptibles d'éclairer l'assemblée des travailleurs. *J.O.R.A.* (2), 7/1/75 : 16.

En vue d'accomplir ses prérogatives, l'assemblée des travailleurs peut, en cas de nécessité et sur un point technique précis, demander qu'il soit mis à sa disposition telle personne compétente de l'entreprise ou de l'unité pour lui fournir toute explication ou information sur les documents et activités de l'entreprise ou de l'unité.

#### ENVIRONNEMENT.

— Décret n° 74-156 du 12 juillet 1974 portant création du comité national pour l'environnement. *J.O.R.A.* (59), 23/7/74 : 647.

Ce comité propose au gouvernement, dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social, les lignes générales de la politique de l'environnement.

**FORMATION PROFESSIONNELLE.**

— Décret n° 71-53 du 31 janvier 1974 portant création de centres de formation professionnelle de l'hydraulique (C.F.P.H.). *J.O.R.A.* (16), 22/2/74 : 202.

— Décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle. *J.O.R.A.* (51), 25/6/74 : 567-569.

La liste des C.F.P. avec leur dénomination et leur siège est annexée au présent décret. On dénombre à la date du 10 juin 1974 53 C.F.P. sur le territoire national.

— Décret n° 74-159 du 12 juillet 1974 portant attribution d'une indemnité d'installation et de déménagement aux candidats formateurs recrutés par l'institut national de la formation professionnelle des adultes parmi les travailleurs algériens émigrés en Europe. *J.O.R.A.* (59), 23/7/74 : 648.

Le montant de l'indemnité est de 2 500 D.A. Les bénéficiaires de l'indemnité s'engagent à servir durant 5 années dans les organismes de formation du ministère du Travail et des Affaires sociales.

— Ordonnance n° 74-84 du 13 septembre 1974 portant création d'une école supérieure des cadres et décret n° 74-184 du 13 septembre 1974 portant fonctionnement. *J.O.R.A.* (76), 20/9/74 : 806-810.

**GOVERNEMENT (Cf. Doc.).****HYDROCARBURES.**

— Décrets nos 74-84 et 175 des 25 avril et 26 août 1974 portant reconduction pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1974 et du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1974 des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 74-5 du 16 janvier 1974 fixant le niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides applicables pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1974. *J.O.R.A.* (35), 30/4/74 : 388; (70), 30/8/74 : 753.

— Ordonnance n° 74-64 du 10 juin 1974 fixant certaines modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct pétrolier. *J.O.R.A.* (48), 14/6/74 : 544.

— Ordonnance n° 74-82 du 26 août 1974 portant modification de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971. *J.O.R.A.* (70), 30/8/74 : 746.

— Ordonnance n° 74-101 du 1<sup>er</sup> novembre 1974 portant modification de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par les ordonnances nos 71-24 du 12 avril 1971 et 74-82 du 26 août 1974. *J.O.R.A.* (93), 19/11/74 : 967.

Selon l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 (*J.O.R.A.* (30) 13/4/71 : 367), modifiant l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, les entreprises visées à l'article 62 de l'ordonnance du 22 novembre 1958 sont tenues d'acquitter une redevance égale à 12,5 % pour la valeur des hydrocarbures gazeux, extraits des gisements.

Les modifications concernent le pourcentage de la redevance sur les hydrocarbures liquides. Fixée à 14,5 % par l'ordonnance n° 74-82 du 26 août 1974, cette redevance est portée à 16,67 % par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1974.

**JEUNESSE ET SPORTS.**

— Décret n° 74-262 du 28 décembre 1974 instituant le contrôle médico-sportif *J.O.R.A.* (2), 7/1/75 : 18.

**JUSTICE.**

— Décret n° 74-11 du 30 janvier 1974 portant dissolution de la commission nationale consultative. *J.O.R.A.* (11), 5/2/74 : 90.

Rappelons que la commission nationale consultative peut être saisie par le ministre de la Justice, garde des sceaux, pour avis, de toute question, projet de réforme ou de textes jugés importants et se rapportant à l'organisation judiciaire ainsi qu'à l'élaboration des codes. (cf. *J.O.R.A.* (86), 13/10/70 : 987).

— Ordonnance n° 74-72 du 12 juillet 1974 modifiant et complétant la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la cour suprême. *J.O.R.A.* (58), 19/7/74 : 638. Rectificatif *J.O.R.A.* (103), 24/12/74 : 1058.

Les modifications portent sur la composition de la Cour, la délégation aux magistrats des cours et tribunaux de l'exercice des fonctions à la Cour suprême, la formation des chambres et rôle d'audience, le bureau de la Cour et la nomination des magistrats et secrétaires-greffiers. (cf. loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême. *J.O.R.A.* (43), 28/6/63 : 662).

— Ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours et décret d'application n° 74-185 du 17 septembre 1974. *J.O.R.A.* (58), 19/7/74 : 639; (78), 27/9/74 : 828.

Cette ordonnance crée, sur l'ensemble du territoire national, trente et un cours dont le ressort coïncide avec celui de la wilaya. Sous cet éclairage, la création de cours apparaît comme une conséquence directe de la refonte territoriale des wilayas (cf. *supra*, ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974).

— Arrêté du 27 septembre 1974 portant création de sections territoriales dans le ressort de certains tribunaux. *J.O.R.A.* (25), 28/3/75 : 313.

**MARCHÉS PUBLICS.**

— Ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics. *J.O.R.A.* (13), 12/2/74 : 158-161. Rectificatif *J.O.R.A.* (35), 30/4/74 : 384.

— Arrêté interministériel du 9 mai 1974 relatif au seuil de passation des marchés par les collectivités locales. *J.O.R.A.* (43), 28/5/74 : 481.

— Arrêtés interministériels du 25 novembre 1974 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de certaines sociétés nationales. *J.O.R.A.* (23), 21/3/75 : 286-289; (25), 28/3/75 : 310-313; 26, 1<sup>re</sup>/4/75 : 318-321; (27), 4/4/75 : 327-329.

**PLANIFICATION.**

— Ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant deuxième plan quadriennal 1974-1977. *J.O.R.A.* (52), 28/6/74 : 578-579. Cf. *Doc.*

**POPULATION.**

— Arrêté interministériel du 17 décembre 1974 portant organisation d'un pré-recensement dans le cadre de la préparation du recensement général de la population et de l'habitat en 1976. *J.O.R.A.* (6), 21/1/75 : 55.

Ce pré-recensement sera effectué du 6 au 18 janvier 1975 dans les communes de Bir El Djir (wilaya d'Oran), Béjaïa et Timezrit Il Matten (wilaya de Béjaïa) et Mérouana (wilaya de Batna).

**SANTÉ PUBLIQUE (Cf. ENSEIGNEMENT - TRAVAIL et AFFAIRES SOCIALES).**

**TRANSPORTS.**

— Ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime. *J.O.R.A.* (77), 24/9/74 : 818-821.

L'institut est chargé d'assurer la formation des personnels navigants et d'organiser des cycles de perfectionnement, des stages d'application ou de spécialisation.

— Ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route. *J.O.R.A.* (104), 27/12/74 : 1066-1088.

**TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.****A. — SALAIRES (Cf. ADMINISTRATION CENTRALE).**

— Ordonnance n° 74-2 du 16 janvier 1974 portant institution du salaire national minimum garanti. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 58.

Le salaire minimum garanti est assuré à tout travailleur, de l'un ou de l'autre sexe, des secteurs agricole ou non agricole, public, privé ou autogéré. Il est déterminé sur la base de 2 080 heures de travail par an. Dans le secteur agricole, le taux est journalier.

— Décret n° 74-6 du 16 janvier 1974 portant fixation du taux horaire du salaire national minimum garanti. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 64.

Le taux horaire du salaire national minimum garanti est fixé à 2,08 DA à compter du 4 janvier 1974.

— Décret n° 74-48 du 31 janvier 1974 complétant le décret n° 64-363 du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole. *J.O.R.A.* (15), 19/2/74 : 189-190.

Selon l'art. 2 bis du présent décret, « les travailleurs algériens exerçant une activité salariée à l'étranger peuvent adhérer, à titre individuel, au régime de retraite complémentaire, en versant la double cotisation afférente au salaire perçu au titre de cette activité ».

**B. — SECURITE SOCIALE.**

— Décret n° 74-1 du 16 janvier 1974 portant participation des collectivités locales aux dépenses d'assistance médico-sociale. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 59-60.

Le contingent d'assistance mis à la charge des collectivités locales est fixé à 10/90<sup>e</sup> de la dépense que doit supporter l'Etat au titre de sa participation aux charges de l'assistance médico-sociale.

— Décret n° 74-2 du 16 janvier 1974 relatif à l'organisation de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 61.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973 portant institution de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires (*J.O.R.A.* (1), 1<sup>er</sup>/1/74 : 2.), le présent décret énumère à l'article 1<sup>er</sup>, les secteurs sanitaires pour lesquels les soins et les médicaments sont gratuits. Ceux des médicaments prescrits par les médecins des secteurs sanitaires n'entrant pas dans les cas énumérés par le décret susvisé seront fournis gratuitement sous réserve d'une participation des malades. (Cf. *infra*, Arrêtés des 16 et 25 février 1974). Les budgets des secteurs sanitaires sont financés par le budget de l'Etat et les contributions mises à la charge des organismes de sécurité sociale et des collectivités locales.

— Décret n° 74-3 du 16 janvier 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres médico-sociaux relevant des organismes de sécurité sociale, des mutuelles et des entreprises nationales. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 61-62.

Le principe de la gratuité des soins s'applique également aux centres médico-sociaux. Quant aux médicaments prescrits aux malades, ils leur seront fournis moyennant une participation forfaitaire. (Cf. *infra*, arrêté du 16 janvier 1974).

— Arrêté du 16 janvier 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 62.

Aux termes des articles 3 et 4 du présent arrêté, la participation aux frais occasionnés par la fourniture des médicaments varie selon le montant de l'ordonnance médicale. Cet arrêté est rapporté par celui du 25 février 1974.

— Arrêté du 16 janvier 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments dans les centres médico-sociaux. *J.O.R.A.* (8), 25/1/74 : 62-63.

Cette participation est fixée à 20 % soit 3,00 D.A. par référence au montant de l'ordonnance médicale plafonnée à 15,00 D.A., quel qu'en soit le montant réel.

— Ordonnance n° 74-7 du 30 janvier 1974 portant transfert à la caisse de sécurité sociale de fonctionnaires, de certaines attributions exercées, en matière de sécurité sociale, par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance. *J.O.R.A.* (11), 5/2/74 : 86-87.

Ces attributions concernent la gestion des fonctionnaires, en activité ou en retraite, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ainsi que ceux des établissements hospitaliers.

— Ordonnance 74-8 du 30 janvier 1974 relative à la tutelle des organismes de sécurité sociale. *J.O.R.A.* (11), 5/2/74 : 87.

Cette tutelle est exercée par le ministre du Travail et les Affaires sociales sur l'ensemble des organismes gestionnaires des différents régimes de sécurité sociale.

Par ailleurs, la présente ordonnance porte création d'une « commission nationale de refonte de la sécurité sociale » (C.N.R.S.S.) chargée de proposer au ministre les mesures de réorganisation du système de sécurité sociale.

— Arrêté du 25 février 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments. *J.O.R.A.* (20), 8/3/74 : 236-237.

La participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments est fixée à 3 D.A. quel que soit le montant de l'ordonnance médicale.

— Ordonnance n° 74-45 du 3 avril 1974 portant de 14 à 17 ans l'âge limite des enfants donnant droit à l'attribution des allocations familiales. *J.O.R.A.* (30), 12/4/74 : 330.

— Décret n° 74-95 du 1<sup>er</sup> mai 1974 modifiant le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture. *J.O.R.A.* (40), 17/5/74 : 446.

L'article 7 du décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture est abrogé.

Le taux mensuel des prestations familiales est fixé à 24,00 D.A. par enfant.

— Ordonnance n° 74-65 du 10 juin 1974 portant création de l'organisme national inter-entreprises de médecine du travail (O.N.I.M.E.T.). *J.O.R.A.* (49), 18/6/74 : 551-553.

— Ordonnance n° 74-87 du 17 septembre 1974 portant extension de la sécurité sociale aux non-salariés. *J.O.R.A.* (78), 27/9/74 : 826-828.

## TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTION

— Ordonnance n° 74-51 du 25 avril 1974 portant création et statuts du centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux (C.N.A.T.). *J.O.R.A.* (35), 30/4/74 : 384-386.

Le centre est chargé de toutes études, recherches et actions d'animation et d'impulsion utiles en vue d'accroître la qualité et de réduire le coût des prestations des entreprises dans le secteur des travaux publics et du bâtiment.

— Ordonnance n° 74-54 du 25 avril 1974 portant création d'un bureau national d'études hydrotechniques (B.N.E.H.). *J.O.R.A.* (36), 3/5/74 : 398-399.

— Ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de construction navale. *J.O.R.A.* (40), 17/5/74 : 434.

— Ordonnance n° 74-96 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique (S.N.R.E.A.H.). *J.O.R.A.* (83), 15/10/74 : 878-881.

Cette ordonnance abroge celle du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER).

**VIE CULTURELLE ET ARTISTIQUE.**

— Décret n° 74-47 du 31 janvier 1974 portant dissolution de l'office des actualités algériennes et transfert de son patrimoine à l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographique. *J.O.R.A.* (18), 1<sup>er</sup>/3/74 : 220.

— Ordonnance n° 74-19 du 1<sup>er</sup> février 1974 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-51 du 17 mars 1967 portant création de l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographique. *J.O.R.A.* (18), 1<sup>er</sup>/3/74 : 214-215.

Parmi les attributions de l'O.N.C.I.C., le texte ajoute celle de production et de distribution à titre exclusif de magazines et documentaires d'information.

— Arrêté du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'adhésion des auteurs à l'office national du droit d'auteur. *J.O.R.A.* (85), 22/10/74 : 900.

— Décret n° 74-244 du 6 décembre 1974 portant création des maisons de la culture. *J.O.R.A.* (100), 13/12/74 : 1036-1038.

Les maisons de la culture dont le siège est fixé au chef-lieu de wilaya ont pour mission de contribuer au développement d'une culture vivante, nationale et populaire, par leur action en faveur de la démocratisation, la décentralisation et l'extension des activités culturelles.